

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 septembre 2022

N° 22/027

R.J/PHD/SA

Objet : Compte épargne temps (CET) : révision des modalités d'application du CET pour les agents du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de septembre, le conseil d'administration dûment convoqué par Monsieur le président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS. Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Patrick VIVOS, M. Stephen PARRAUD, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT.

Absents représentés (6 dont 4 procurations) :

Mme Michèle COTTRET donne pouvoir à Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Sabine DANERI donne pouvoir à M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI donne pouvoir à M. Gilbert REINAUDO, M. Bernard LIPERINI est représenté par son suppléant M. Stephen PARRAUD, Mme Marion MARCHAL donne pouvoir à Mme Brigitte DURAND, M. René VILLARD est représenté par son suppléant M. Gérard BENOIT

Absents excusés :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme Céline OGGERO-BAKRI, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT,

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET.

Madame Sylvie SAMBAIN, vice-présidente, rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP.) pour les agents titulaires relevant du régime spécial.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération n°11/011 du 11 avril 2011 complété par la délibération n°21/055 du 26 novembre 2021 fixant les modalités applicables au CET dans la collectivité, celles-ci comportant des règles devenues contraires à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé aux membres de fixer les modalités d'application du compte épargne temps de la façon suivante :

Alimentation du C.E.T. : Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26/08/2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- le report des jours de repos compensateurs.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

➤ **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **Utilisation du C.E.T**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance c'est à dire à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

- **Compensation financière :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà du 15^{ème} jour et jusqu'à 60 jours.

Au-delà du 15^{ème} jour épargné, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date limite d'alimentation du CET.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P.,
- Pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Le cas échéant si la collectivité le souhaite :

➤ **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un

agent

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 15 septembre 2022,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Oùï l'exposé du président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (16 voix pour):

✓ **Approuve** les modifications ci-dessus décrites des modalités d'application du compte épargne temps au sein du centre de gestion.

✓ **Dit** que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2022

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 20/09/2022


Centre Départemental de Gestion
Alpes de Haute
Provence
Jacques PIEDS
Président 04 Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :